

STATUTS

TITRE I : OBJET, DUREE, SIEGE, MEMBRES

Article 1: Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts, une Association régie par le Dahir du 03 Joumada I, 1378 (15 Novembre 1958), ayant pour titre : Groupement Interprofessionnel d'Aide au Conseil, pour l'ensemble des activités du secteur agroalimentaire. Son abréviation est : GIAC AGROALIMENTAIRE. Il sera désigné ci-après par GIAC.

Cette association s'interdit toute activité politique, syndicale ou religieuse.

Article 2 : Objet

Dans un contexte caractérisé par une mondialisation de l'économie à travers la libéralisation des échanges, et par une économie basée sur le savoir, le GIAC a pour objet général, de faire de la formation en cours d'emploi, un axe stratégique du développement du tissu industriel et commerciale agroalimentaire au Maroc.

Dans cette perspective, le GIAC met en œuvre les actions suivantes :

- ✓ Informer et sensibiliser les associations et les entreprises en particulier les PME/FMI à l'importance de la formation en cours d'emploi en tant que facteur déterminant de leur compétitivité;
- ✓ Rechercher le financement d'activités de conseil, orientées vers l'identification des besoins en compétence, au bénéfice des entreprises membres du GIAC ;
- ✓ Financer des études de diagnostic stratégique, ou d'ingénierie de formation et le cas échéant, des formations, au profit des entreprises et associations membres. t
- ✓ Veiller à améliorer la qualité des formations prodiguées par les cabinets de formation au profit des entreprises membres.

Les activités du GIAC se font selon les procédures consignées dans le manuel de procédures GIAC prévu par le décret n° 2-73-633 du 29 rabii II 1394 (22 mai 1974) portant création de la taxe de formation professionnelle (TFP) tel qu'il a été modifié et complété.

Article 3 : Duré., Siège Social

La durée du GIAC AGROALIMENTAIRE, est indéterminée.

Son siège social est fixé au siège du CETIA, sis Complexe des Centres Techniques, route BO 50 Sidi Maârouf Ouled Haddou - Casablanca.

Le siège social peut être transféré en tout lieu sur le territoire marocain sur simple décision du Président du GIAC, la ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire la plus proche est nécessaire.

Article 4 : Membres

Le GIAC AGROALIMENTAIRE comprend des membres de droit et des membres adhérents.

Sont membres de droit, les fédérations et associations, fondatrices suivantes :

- La Fédération Nationale de l'Agroalimentaire, ou FENAGRI ;

- La Fédération des Industries de la Conserve des Produits Agricoles du Maroc, ou FICOPAM ;
- L'Association des Biscuitiers, chocolatiers et confiseurs ou AB2C ;
- L'Association Marocaine de la Production et de l'Industrie du Sel, ou AMPIS ; L'Association des Producteurs Sucriers, ou APS ;
- L'Association de Fabricants de Margarine, ou AFAMAR ;
- L'Association des Exportateurs de l'Huile d'Olive et Dérivés au Maroc, ou ADEHO
- L'Association Marocaine des Industries de Pâtes Alimentaires et Couscous, ou AMIPAC.
- Ainsi que toute autre association relevant du secteur agroalimentaire dont l'adhésion aurait été ratifiée par le CCE.

Sont membres adhérents, les entreprises adhérentes aux présents statuts.

Article 5 : Admission de Nouveaux Membres

Pour faire partie du GIAC, la candidature à cette admission, de toute fédération, association ou entreprise, doit être présentée par le Président du GIAC. Le CCE ratifie les adhésions.

Les cotisations sont payables par les membres de l'association dans les deux (2) mois de leur inscription et si nécessaire à toute date d'exigibilité de leur cotisation fixée par l'assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un membre dans le courant de l'année, entraîne l'obligation pour lui de s'acquitter de la totalité de sa cotisation pour l'année en cours, Elles sont versées à nouveau et régulièrement, au début de chacune des années suivantes.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd :

1. par le décès pour les personnes physiques, la dissolution, la liquidation ou la mise sous tutelle judiciaire, pour les personnes morales ;
2. par la démission, celle-ci ne dispensant pas le membre démissionnaire du paiement de sa cotisation prévue à l'article ci-dessus ;
3. par radiation pour motif jugé **grave par l'assemblée générale ordinaire (AGO)**, le membre intéressé ayant été appelé par lettre recommandée à fournir devant l'AGO toutes explications utiles.

Les adhérents aux présents statuts, conviennent que la décision de radiation ne peut donner lieu à aucune action judiciaire, ni à aucune revendication sur les biens du GIAC, ni de leur part, ni de la part de tiers ayant droit, délégués ou non.

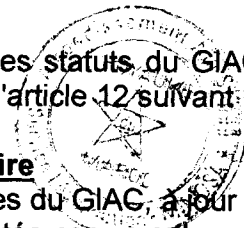
TITRE II : ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

Article 7 : Assemblée Générale Constitutive

L'Assemblée Générale Constitutive procède à l'Adoption des statuts du GIAC, et à l'élection de son Président, suivant les modalités prévues à l'article 12 suivant.

Article 8 : Composition de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée des membres du GIAC, à tour de leur cotisation, quelle que soit leur qualité, présents ou représentés par un autre membre muni d'une procuration écrite et reconnue valablement établie, par le Président du GIAC.



Article 9 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

9.1 L'AGO est l'organe souverain du GIAC. Elle est chargée de la réalisation de l'objet du GIAC. A cet effet, elle désigne son Président pour administrer et exercer les droits du GIAC.

9.2 L'AGO se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an, en principe au cours du premier semestre de l'année, et autant que de besoin, sur la demande de la majorité de ses membres. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance, par lettre simple, cahier de transmission, fax ou voie de presse. Il y est précisé la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Son ordre du jour est déterminé par le Président du GIAC, à partir des propositions de ses membres. Sauf le cas de révocation du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire ne traite exclusivement que des questions inscrites à son ordre du jour par le Président du GIAC.

9.3 Elle entend les rapports sur les situations, morale et financière du GIAC. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant des cotisations annuelles et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle a seule compétence pour statuer sur les acquisitions, échanges, aliénations, constitutions d'hypothèques portant sur les immeubles du GIAC, pour contracter des emprunts et consentir des garanties sur les biens du GIAC.

9.4 Toutes les décisions de l'AGO sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elle ne délibère valablement que si le un dixième (1/10) au moins de ses membres sont présents ou représentés; à ce titre un même membre mandataire présent, ne peut représenter plus de deux membres absents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une deuxième réunion de l'AGO dans un délai minimum de 8 jours, cette fois sans quorum.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du GIAC, notamment sur demande écrite de la majorité des membres du GIAC, pour se prononcer exclusivement sur la modification des Statuts ou une éventuelle décision de dissolution du GIAC.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend ses décisions à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés. Les membres empêchés d'y assister peuvent être représentés par un autre membre muni d'une procuration écrite et reconnue valablement établie, par le Président du GIAC.

Elle ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une deuxième réunion de l'AGO dans un délai minimum de 8 jours, cette fois sans quorum.

Article 11 : Communication des Délibérations

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont constatées par des procès verbaux, signé par le Président du GIAC ou à défaut par deux membres du CCE, traité par l'article 13. Ces procès-verbaux enregistrent la liste des membres présents aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Ils peuvent être délivrés aux membres, sur simple demande adressée au Président du GIAC.



Article 12 : Le Président du GIAC

Le Président du GIAC est élu parmi les membres du GIAC pour la première fois, au cours de l'Assemblée Générale Constitutive, et par la suite au cours des AGO. Il est élu pour deux ans, renouvelables deux fois.

Le Président représente le GIAC dans tous les actes de la vie juridique et civile. En cas de représentation en justice, le Président peut être remplacé par un membre du GIAC, dûment mandaté.

Le Président a la faculté d'appeler les agents employés par le GIAC, a titre permanent ou temporaire, ou toute autre personne, à être entendus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les représentants du GIAC, doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Le Président procède au recrutement du directeur du GIAC, après accord de l'assemblée générale du GIAC, auquel il délègue, sous sa responsabilité, les tâches de gestion courante du GIAC.

Le président est révocable à tous moments par l'assemblée générale ordinaire si elle constate et justifie un cas de faute grave.

Article 13 : Le Comité Consultatif des Engagements (C.C.E.)

Ce comité est chargé de l'engagement des financements disponibles, auprès des organismes de financement de la formation en cours d'emploi.

Il est présidé par le Président du GIAC. Outre son Président, il est composé de cinq membres, élus pour la première fois au cours de l'Assemblée Ordinaire Constitutive, et par la suite au cours des différentes Assemblées Générales Ordinaires, parmi les membres du GIAC.

Les membres du Comité Consultatif des Engagements, sont élus pour deux (2) années, renouvelables une fois, individuellement.

Le CCE est obligatoirement consulté sur la recevabilité et l'opportunité des dossiers destinés à être financés par les organismes de financement de la formation en cours d'emploi.

Il se réunit autant que de besoin, compte tenu des dossiers réunis par le Directeur, d'adhésion, de financement, de remboursement, ou d'agrément d'Ingénierie de Formation.

Le Président du GIAC est chargé de l'exécution des avis favorables du CCE.

Les membres du CCE sont assujettis à une obligation de neutralité et de confidentialité, applicable à toutes les informations relatives aux dossiers de financement d'action de conseil, présentées aux organismes de financement de la formation en cours d'emploi, par les entreprises et/ou les groupements d'entreprises. Les mêmes obligations de neutralité et de confidentialité, sont applicables aux rapports de conseil, d'audit ou de toute autre nature, financés par une intervention des organismes de financement de la formation en cours d'emploi, et dont ils sont amenés à prendre connaissance dans le cadre de leurs fonctions au sein du CCE.

Article 14 : Le Directeur du GIAC AGROALIMENTAIRE

Le Directeur du GIAC, dont le profil est déterminé par le règlement intérieur visé à l'article 24 ci-dessus, est recruté par le Président du GIAC en qualité de salarié.

Il dirige l'éventuelle cellule d'assistance, prévue à l'article 15 suivant.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 12 précédent, dernier alinéa, il procède à tous les actes de gestion courants, nécessaires au fonctionnement du GIAC.

A ce titre et sous le contrôle du Président, il est notamment chargé:



- de procéder au recrutement d'éventuels agents, permanents ou temporaires, qui seraient employés par le GIAC, en tenant compte des compétences techniques requises à cet effet ;
- d'instruire et de présenter les dossiers, au CCE.

IL rend compte régulièrement de sa gestion au Président et prépare les rapports et comptes annuels.

Il assure le secrétariat et la rédaction des procès-verbaux de réunion, des séances des Assemblées Générales, Ordinaires et Extraordinaires, ainsi que celles du CCE.

Le Directeur du GIAC procède à l'engagement et l'ordonnancement des dépenses d'une partie des frais de fonctionnement mise à sa disposition sur proposition du Président.

Article 15 : La Cellule d'Assistance

Sous la responsabilité du Directeur du GIAC, la cellule d'assistance au Comité Consultatif des Engagements, est chargée de :

- Vérifier la conformité des dossiers de remboursement présentés par les entreprises, qu'elle transmet au Comité Consultatif des Engagements, prévu à l'article 13 précédent ;
- Préparer l'instruction des demandes de financement d'actions de conseil, éligibles au GIAC, et aux autres financements, éventuellement disponibles,
- Vérifier la conformité des dossiers de remboursement présentés par les entreprises, qu'elle transmet au Comité Consultatif des Engagements, prévu à l'article 13 précédent,
- Identifier les expertises nationales et internationales, capables de définir les besoins en compétences des entreprises,
- Promouvoir les différents dispositifs et mesures, en faveur de la formation continue auprès des membres du GIAC.

Les postes permanents et temporaires de la cellule d'assistance sont déterminées par le règlement intérieur visé à l'article 24 ci-dessous.

TITRE III: RESSOURCES & GESTION

Article 16 : Ressources

Les Ressources du GIAC comprennent :

- 1 Les cotisations annuelles des membres du GIAC;
- 2 Les subventions, dons et libéralités, qui lui peuvent lui être versés par l'Etat et des collectivités territoriales ou par tout autre Institution et / ou Organisation nationale ou étrangère ;
- 3 Le produit d'éventuels placements de son capital disponible.

Article 17 : Exercice de Gestion

Chaque exercice de gestion du GIAC, commence le 1^{er} Janvier et s'achève le 31 Décembre de chaque année civile. Le premier exercice de gestion se termine le 31 Décembre de l'année civile au cours de laquelle les présents statuts auront été approuvés par l'autorité de tutelle compétente.

Article 18 : Régime fiscal

